



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE 2016-13777

portant approbation de la délibération n° 2016-049 « PRAIRES-SM-B » du 29 septembre 2016 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté n°2016-13776 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-048 « PRAIRES-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest n° 2016-13624 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

ARRETE

Article 1er :

La délibération n°2016-049 « PRAIRES-SM-B » du 29 septembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine – secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9178 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-032 « PRAIRES-SM-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-049 DELIBERATION PRAIRES-SM-B-29 SEPTEMBRE 2016

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION
DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PRAIRES
SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE -SECTEUR DE SAINT-MALO**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU la délibération 2016-048 ["PRAIRES-SM-2016-A" DU 29 SEPTEMBRE 2016] du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU L'arrêté n°2013-15077 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU L'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016.

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires sur le littoral d'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à 65.

Article 2 - Organisation de la campagne

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : la date d'ouverture, la date de fermeture, le calendrier et les horaires.

Article 3- Points de débarquement

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Article 4- Mesures techniques

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

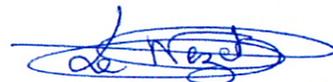
Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-032 [PRAIRES-SM-B] DU 18 AVRIL 2014.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

